

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES SÉMINAIRES ET LES UNIVERSITÉS

DISPOSITIONS « SACRUM LATINAE LINGUAE DEPOSITUM » POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE « VETERUM SAPIENTIA ».

[Texte original: Sacra Congregatio de Seminariis et Studiorum Universitatibus, « Ordinationes ad constitutionem Apostolicam 'Veterum sapientia' rite exsequendam, » *Acta Apostolicae Sedis* 54, 1961, pp.339-368.]

Notre Très Saint Père Jean XXIII a, d'une main ferme, délivré de la négligence et des assauts ennemis le dépôt sacré de la langue latine, que le siège de Pierre protège avec piété et sans relâche depuis les premiers siècles ; il l'a toujours considéré comme étant un signe d'unité éclatant ainsi que le moyen le plus efficace de préserver et de propager dans leur intégrité la vérité chrétienne et ses rites sacrés. Ce dépôt, il l'a proclamé valable et confirmé dans l'Église. En effet la constitution apostolique « Veterum Sapientia »¹, qu'il signa solennellement de sa propre main le 22 février en la Basilique Saint-Pierre, a jeté les fondements et transmis les préceptes pour que cette langue, qui est propre à l'Église et qui a toujours été liée à la vie de l'Église, se voie restituer son ancien titre de gloire et d'honneur.

Nul n'ignore quelles sont la difficulté et le travail que cette excellente et nécessaire restauration présente, d'une part à cause du malheureux état actuel de l'étude et de la pratique de la langue latine, et d'autre part à cause de circonstances locales, temporelles et humaines. Ce Sacré Conseil des Études l'ignore d'autant moins qu'il l'avait déjà relevé dans sa lettre en date du 27 octobre 1957² à leurs Excellences les Ordinaires locaux.

Cependant la vie et la foi chrétiennes nous enseignent non pas à se laisser vaincre par les difficultés mais à les vaincre quand le but à atteindre est ardu, mais noble et nécessaire. Si, par cette restauration, il nous est proposé d'entreprendre un travail et des peines difficiles, cela sera pour notre entreprise un encouragement à obtenir les résultats que l'Église attend à juste titre de l'esprit prompt et vif de chacun—et surtout de ceux qui y sont tenus du fait de leur office. C'est particulièrement le cas dans la conjoncture actuelle, si importante pour la vie de l'Église, puisque, par le Concile Vatican II, elle se dépense toute entière pour réaliser et consolider l'unité du peuple chrétien. « Il Nous plaît tout particulièrement de rappeler—disait le Pontife suprême lors de l'allocution par laquelle il promulguait la Constitution sur la langue latine³—l'importance et l'excellence de cette langue, puisque nous vivons une époque où le besoin d'unité et de liens entre les peuples se fait plus vivement sentir, et où il ne manque pas d'initiatives imprudentes pour l'abattre. En outre la langue latine, employée par l'Église, peut encore aujourd'hui, surtout parmi ses ministres sacrés d'origines nationales diverses, être d'une grande utilité pour la résolution des discordes et la réconciliation des esprits. Elle peut aussi être d'une grande utilité pour les peuples nouveaux qui entreprennent avec confiance une société civile entre diverses populations, puisqu'elle n'a d'attachement ni d'intérêt particuliers envers l'avantage ou le bien d'aucun peuple, elle demeure pour tous la source d'une doctrine claire et sûre, elle est facile à comprendre pour ceux qui ont fait des humanités, et, surtout, elle est un instrument de compréhension réciproque et un *lien très précieux* ».

¹ Jean XXIII, Const. Apost. *Veterum Sapientia*, 22 févr. 1962 : *ibid.*, pp. 129-135.

² Sacrée Congrégation pour les Séminaires et les Universités, Lettre *Latinam excolere linguam*, 27 oct. 1957: AAS 50, 1958, pp. 292-296.

³ Cf. AAS 54, 1962, pp. 173-175.

L'histoire de l'Église nous enseigne qu'il n'y pas de difficulté qui n'ait de solution, pourvu que l'on soit persuadé de sa nécessité et que la bonne volonté de tous, surtout des ministres sacrés, se montre prompte et docile dans son application—ce que la vie même de la langue latine démontre très nettement. En effet la langue latine a bien souvent végété dans la négligence, pour ainsi dire opprimée par l'iniquité du temps, et pourtant elle a toujours pu fleurir, renouvelée de nouveau, car toute l'Église elle-même la défendait avec sollicitude et la soutenait diligemment comme patrimoine commun, sacré et vénérable.

En effet le latin a pu être restauré à plusieurs reprises, même quand il était tombé plus bas qu'à notre époque. Ainsi, après l'âge barbare de l'époque mérovingienne, grâce à Pépin le Bref et à Charlemagne il put se relever en France à l'aube du IXe siècle ; au XIe il put se redresser plus haut encore et se faire l'admirable porteur de la philosophie et de la théologie ; il put surtout connaître une telle renaissance et atteindre un tel sommet d'excellence aux XVe et XVIe siècles que l'âge d'un Cicéron et d'un Auguste purent sembler nous être rendu.

Il peut donc être restauré aujourd'hui encore, si l'on lui dédie le temps et le plus grand rôle qui reviennent à son étude, et s'il n'est pas submergé et pour ainsi dire étouffé par ces disciplines, si nombreuses, qui ont accru dans les établissements publics ; si les méthodes d'enseignement se rapprochent de celles que nous a léguées l'antiquité et si l'on acquiert ainsi l'habitude de parler et d'écrire en latin ; si des enseignants bien formés, ayant la connaissance et l'expérience de la langue latine et doués de qualités pédagogiques, même s'ils proviennent de provenances éloignées—tout comme il est clair que ce fut souvent le cas des restaurateurs du latin—, sont désignés pour cette tâche ; si la pratique de la langue latine se poursuit à domicile ainsi que dans les écoles privées, et même dans les études supérieures ecclésiastiques, tant que l'on y observe scrupuleusement l'emploi de cette langue selon la prescription ; si l'on s'applique à son enseignement et à son apprentissage avec tout le soin, l'industrie, l'ardeur que l'on a coutume—à juste titre—de manifester pour les matières les plus importantes et les plus méritoires ; si, enfin et surtout, l'on garde devant les yeux le bien suprême de l'Église, si l'on est attentif à la volonté claire et ferme des Souverains Pontifes et si l'on y obéit avec une obéissance prompte et la déférence qui lui est due.

Ce Sacré Conseil chargé des Séminaires et des Universités, obéissant résolument au mandat de la Constitution apostolique « *Veterum sapientiae* », a pris grand soin de préparer ce programme d'enseignement et d'apprentissage de cette langue, programme adapté à sa pleine restauration et à la réussite de son assimilation.

Elle adresse donc ces dispositions aux séminaires, universités et facultés d'études ecclésiastiques et leur prescrit de les observer scrupuleusement.

CHAPITRE I Normes générales⁴

ART. I – *Manière d'adapter les programmes d'études des peuples particuliers aux normes des « Dispositions ».*

⁴ *Const. Apost.* n. 8 (p. 135 dans les AAS).

§ 1. Attendu que, pour ce qui concerne l'étude de la langue latine, les programmes d'études en vigueur parmi les peuples individuels et dans leurs établissements ecclésiastiques sont parfois inadéquats à l'obtention d'une pleine connaissance de cette langue et de sa pratique, il faudra trouver diverses manières de les adapter aux normes établies par ces Dispositions afin qu'ils puissent pleinement atteindre ce but et qu'il n'y ait aucun motif d'excuse de tout insuccès à y être parvenu.

C'est donc au programme d'études d'État de céder en partie, s'il ne peut être accommodé à une pleine éducation intellectuelle propre à l'homme d'Église et à cette formation en latin requise et prescrite par la Constitution Apostolique et ses Ordonnances pour tout le clergé.

§ 2. Pour assurer l'observance fidèle de ces Ordonnances, et aussi afin que les programmes d'étude en vigueur dans les nations particulières leur soient ajustées comme il se doit, les évêques de chaque nation chargeront des experts de cette tâche, pour que ce programme d'études soit le même dans chaque nation donnée, eu égard aux circonstances sur le terrain, étant entendu qu'elles auront été revues et approuvées par cette Sacrée Congrégation.

§ 3. Cependant, comme, dans l'exécution fidèle de la Constitution Apostolique et de ces Ordonnances, surtout dans un premier temps, diverses difficultés sont aptes à surgir au gré des circonstances en temps et en lieu, la Sacrée Congrégation des Études établira un groupe d'experts, avec l'aide de qui elle les résoudra, dissipera tout doute, fournira réponses et conseils, et veillera à l'exécution de ces prescriptions dans leur entièreté conformément à l'intention de la Constitution et de ses Ordonnances.

ART. II – *Les professeurs de latin*⁵

§ 1. En ce qui concerne les professeurs de latin dans les collèges et lycées, que l'on appelle aussi les Humanités (ainsi que dans les écoles de hautes études—les grands séminaires et les facultés ecclésiastiques—pour les cours d'interprétation des Pères de l'Église, des Théologiens, des documents d'Église), il faut en tout premier lieu s'assurer de ce qu'ils soient aptes et experts en cette langue et aussi doués des aptitudes pédagogiques qui s'imposent, puisqu'il ne fait aucun doute que c'est d'eux que dépend la majeure partie du succès de cette enseignement.

§ 2. Il revient donc aux évêques et aux responsables de sélectionner en temps utile ces membres du clergé qui semblent les plus aptes et les plus portés à cette tâche, et aussi d'être soucieux de les former et de les préparer de façon convenable, tout comme ils le sont pour les professeurs des autres disciplines.

§ 3. Il faudra toujours exiger, parmi les professeurs à désigner, non pas une connaissance limitée, mais bien une connaissance spécifique de cette langue ainsi qu'une bonne expérience de sa pratique. Pour cela, avant même d'enseigner, ils devront avoir obtenu un doctorat en langues classiques auprès d'une université, avoir acquis une connaissance appropriée de la langue et de la littérature latines, et enfin s'être raisonnablement exercés dans la pratique de ce parler. S'il n'existe pas de faculté de ce type dans leur propre pays, ou si celles qui existent sont insuffisantes, on les enverra aux meilleures universités à l'étranger.

⁵ *Const. Apost.* nn. 3, 6 (pp. 133, 134). –Cf. S.C. Sém. *Lettre* 27 oct. 1957, n. 1 (p. 294 dans les AAS).

§ 4. Il se trouve que, dans la majorité des universités laïques, à peu près la seule approche qui soit à l'honneur est l'érudition philologique plutôt que la pratique de la langue latine. Les évêques devront donc veiller à ce que les professeurs plus jeunes, même ceux dotés d'un doctorat, et même ceux appelés à creuser les sources dans le cycle supérieur,⁶ soient envoyés à l'un des Instituts approuvés, ou à établir, de cette Sacrée Congrégation, en premier lieu à l'INSTITUT ACADÉMIQUE DU LATIN qui est appelé à être établi à Rome selon les dispositions de la Constitution Apostolique « Veterum Sapientia »⁷, afin qu'ils puissent acquérir tant la pratique vivante de cette langue à l'oral comme à l'écrit, qu'une connaissance plus complète du latin chrétien et médiéval.

§ 5. Les professeurs de latin ne sont pas à être mutés de leur poste sans raison grave ; qu'ils jouissent au contraire de stabilité ; ainsi, ils pourront se perfectionner en enseignant et, peu à peu, devenir excellents.

§ 6. Pour éviter qu'ils aient un horaire trop chargé il faudra qu'il y en ait plusieurs, et qu'ils ne soient pas destinés à d'autres occupations de tout genre.

§ 7. Ceux qui auront été repérés pour leur inaptitude, et qui, partant, feraient obstacle à cette langue, devront être remerciés au plus tôt, afin d'éviter que, par fausse indulgence ou une négligence blâmable, la première instruction des jeunes ne souffre aucun dommage éventuellement irréparable.

§ 8. Là où il y aurait trop peu de professeurs versés en latin, les évêques veilleront à en demander auprès d'autres diocèses ou des congrégations religieuses, jusqu'à ce que leur nombre ait accru à un niveau adéquat. Cette assistance mutuelle entre divers diocèses, y compris de différentes nations, et entre le clergé de chacune d'entre elles, contribuera grandement à soutenir tant le renouveau de la langue latine que l'affermissement des liens de charité.

ART. III- Les examens

§ 1. Les examens fournissent la preuve de la connaissance que les élèves doivent avoir en cette langue ainsi que de l'industrie et de l'expertise des enseignants dans leur tâche. On s'y attachera donc avec la plus grande diligence et avec la conscience de leur importance. Toute indulgence est à éviter quand il s'agit de recevoir aux cours supérieurs, ou aux diplômes académiques, ou encore à l'enseignement lui-même, ceux qui manqueraient de préparation ou qui n'auraient pas suffisamment fait leurs preuves. En effet, trop de complaisance ou de relâchement ne peut qu'être au détriment de ceux-là mêmes, puisque, par la suite, ils rencontreront de plus grandes difficultés encore et souffriront toujours d'un handicap. Ce sera aussi au détriment de l'Église elle-même, puisqu'ils comprendront et aimeront d'autant moins sa langue, ou viendront même à la mépriser.

§ 2. Une épreuve propre à chaque année sera tenue en fin d'année scolaire. En cas d'échec, il faudra la faire repasser avant d'accorder l'accès à la classe supérieure. Ces épreuves devront toujours inclure (en sus de l'exercice de composition, dans les dernières années) une *traduction* du latin en langue vernaculaire, et du vernaculaire en latin—traductions à la lettre les premières années, ensuite de façon plus polie selon la stylistique de chacune des langues.

§ 3. Pareillement, il faut qu'il y ait un examen à la fin du cycle d'études intermédiaires. Il sera de telle sorte que, au-delà de la connaissance requise de la langue latine, il permette d'évaluer l'acquisition

⁶ Cf. chap. III, art. 1, § 3 ; chap. IV, art. I, § 3.

⁷ *Const. Apost.* n. 6 (p. 134).

suffisante de la pratique de la langue, afin que, préparés de la sorte, les élèves puissent effectivement accéder à l'apprentissage des disciplines supérieures et soient en mesure de les comprendre et de les répéter en latin.

§ 4. Ceux qui souhaitent être admis au grand séminaire ou aux facultés ecclésiastiques sans avoir fait de cours classique au petit séminaire, mais l'ayant fait ou dans une école laïque ou dans quelque collège qui prépare ses élèves à une carrière civile plutôt qu'au sacerdoce, devront être examinés encore plus rigoureusement tant pour leur connaissance que pour leur pratique de la langue latine ; ceci pour éviter qu'ils n'intègrent le grand séminaire avec moins de préparation que ceux ayant fait leurs études au petit séminaire. S'il s'avère qu'ils n'ont pas la connaissance requise de la langue latine, qu'ils reprennent et complètent leurs études classiques le temps qu'il leur faudra.

§ 5. Les responsables des grands séminaires devront exiger un examen spécial, que ce soit par un entretien en latin ou un petit essai convenable, de la part des séminaristes arrivant d'autres instituts ou séminaires et admis aux séminaires interdiocésains et régionaux pour y faire leurs études supérieures. Ceux qui se révéleraient insuffisamment préparés ne seront pas admis avant d'avoir pris le temps de rattraper ce qui leur reste à parfaire.

§ 6. On prendra un soin particulier et consciencieux à enseigner le latin à ceux qui ont été appelés au sacerdoce à un âge plus avancé, et qui n'ont rien appris en latin ou trop peu. Il est presque impossible de croire combien ces études contribuent à la formation des sensibilités et des intelligences, même dans des sujets plus mûrs, dépasse l'entendement ; de même, combien lacuneuse serait toute leur formation au sacerdoce, et combien de souci cela ferait pour les responsables, s'ils font ces études à la va-vite et à la légère. D'ailleurs, comme la Constitution le prescrit clairement, « L'accès à l'étude des disciplines philosophiques et théologiques n'est à donner à personne qui ne soit pas pleinement et parfaitement instruit dans cette langue et habitué à sa pratique ».⁸ Ainsi, ces étudiants :

1° devront accomplir un programme intégral de cette étude dans les établissements destinés à les recevoir ; s'il s'agit d'un cours accéléré, celui-ci ne sera pas bâclé ni, pour ainsi dire, du bout des lèvres, afin qu'ils ne ratent rien au motif de leur âge.

2° passeront au moins deux ans à ce genre d'étude du latin avant d'être initiés à l'étude de la philosophie scholastique.

3° passeront et réussiront à un examen avant d'être envoyés au Grand Séminaire ; il reviendra à ce dernier de vérifier qu'ils ont été suffisamment instruits en connaissance et en pratique.

ART. IV – *La prononciation du latin*

Pour ce qui est de la prononciation, bien qu'il n'y ait rien à dire contre la prononciation dite « classique » récemment remise à l'honneur dans les écoles, surtout les plus renommées, et qu'il faut certainement la connaître, cependant, comme s. Pie X⁹ et s. Pie XI¹⁰ avait déjà prévenu, dans l'intérêt de l'uniformité la prononciation dite « romaine » est à retenir, puisque non seulement elle est « intimement liée à [...] la restauration du chant grégorien... [et son] accent et la prononciation [...] eurent une grande influence dans la formation mélodique et rythmique de la phrase grégorienne » et parfaitement propre à « consolider de plus en plus l'œuvre de l'unité liturgique »¹¹, mais de surcroît elle a été d'un usage

⁸ *Const. Apost.* n. 3 (p. 133).

⁹ S. Pie X, *Votre lettre* à Mgr. Louis-Ernest Dubois, Archevêque de Bourges, 10 juillet 1912 : AAS 4, 1912, p. 578.

¹⁰ Pie XI, *Lettre* au Cardinal Louis Dubois, Archevêque de Paris, 28 novembre 1928.

¹¹ S. Pie X loc. cit. (*Votre lettre*).

ininterrompu dans l'Église et dans les écoles de la plupart des nations dès le quatrième siècle environ, tant et si bien qu'elle en est devenu internationale, ou commune, et qu'elle est, de plus, la prononciation avec laquelle les documents d'Église étaient lus quand ils furent écrits et ils doivent donc l'être aussi encore aujourd'hui.

CHAPITRE II

Le programme commun de l'enseignement du latin dans les lycées

ART. I – *Objectifs et méthode*¹²

§ 1. Nul n'ignore la capacité propre à la langue latine et aux études classiques à former les intelligences en pleine éveil. Par eux s'exercent, se développent et se perfectionnent les dons intellectuels et spirituels les plus puissants ; la pénétration de l'intelligence et la faculté de jugement sont aiguisées ; l'intellect est rendu plus apte à la compréhension et à l'évaluation de toutes choses ; la pensée et la parole s'organisent plus clairement ; la précision et l'élégance de l'expression abondent ; l'intellect est efficacement préparé non à l'acquisition seule de l'utile, mais à celle de la culture générale de l'esprit ; une connaissance plus ample et plus solide est acquise des langues non seulement romanes mais aussi des autres, y compris les plus avancées. Mais tous ces biens de la formation intellectuelle que l'on attend de l'étude du latin dans les établissements publics, ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux que l'on attend dans une institution cléricale, puisque pour le clergé on se concentre surtout sur la façon de former l'intelligence requise pour accomplir ses devoirs ecclésiastiques futurs comme il se doit.

§ 2. L'étude de la langue latine, dans les établissements cléricaux d'études philosophiques, ont surtout pour but que les séminaristes puissent avoir accès aux sources de la sainte Tradition et comprendre les documents originaux des Pontifes, des Conciles, de la liturgie ; ensuite, qu'ils soient en mesure d'user de cette langue dans l'apprentissage des disciplines majeures, dans l'écriture de documents et de lettres ecclésiastiques, dans la correspondance par écrit avec des confrères du clergé étranger ; enfin dans les débats ecclésiastiques sur des points de foi ou de discipline qui ont lieu dans les rassemblements et réunions ecclésiastiques internationaux.

§ 3. Mais afin que les séminaristes atteignent ce but, c'est-à-dire la connaissance et l'usage de cette langue, ce genre d'étude doit être adapté et au temps à lui consacrer, et aux auteurs à analyser en nombre et qualité, et à la méthode de l'enseignement et de l'apprentissage.

ART. II – *Le temps à consacrer à cette étude.*¹³

§ 1. Étant donné que, pour diverses raisons, le temps attribué à cette étude varie grandement de pays en pays—que l'on considère le nombre d'années ou d'heures par semaine—, dans les établissements ecclésiastiques on donnera à cette discipline autant de temps qu'il sera jugé nécessaire et suffisant pour atteindre ce but dans les circonstances actuelles. Au regard de quoi il est donc statué :

1° que le temps de cette étude doit s'étendre sur au moins *sept* ans pour les jeunes gens qui débutent leur cours de latin au Séminaire, et pas moins de six heures par semaine les premières cinq années, pas moins de cinq heures pour les deux dernières.

2° Là où il existe la pratique louable de consacrer *huit* ans ou plus aux lettres latines, qu'elle y soit entièrement retenue. Pour ce temps-là, que l'on sélectionne des auteurs ou selon le programme d'études en place, ou selon le schéma proposé ci-dessous (Art. III, § 3). Le temps prescrit n'est pas à être

¹² *Const. Apost.* « Neque vero » (p. 132).

¹³ *Const. Apost.* n. 3-4 (pp. 133-134). –Cf. S.C. pour les Sém., *Épître* 27 oct. 1957, n. III (p. 295).

considéré comme perdu : car si les jeunes ne poussent pas des racines profondes dans ces disciplines, ils ne seront jamais imprégnés des disciplines plus solides à suivre, et ils ne recevront pas pleinement tout le fruit de leur éducation ecclésiastique.

§ 2. Il faudra donc que diverses disciplines soient redistribuées ou raccourcies (à moins qu'elles ne soient à abandonner entièrement ou à reporter à plus tard), afin que le temps prescrit pour l'étude du latin soit entièrement observé.

§ 3. Ceux qui intègrent le Séminaire ou l'école après une ou plusieurs années passées à cette étude dans les écoles publiques sont à assigner au cours qui correspond à leur vrai niveau de connaissance, et non tout simplement à leur année d'études.

§ 4. Enfin, dans les pays ou les Séminaires, en conséquence de circonstances historiques particulières, servent aussi d'Université ou tant les séminaristes que les autres étudiants reçoivent le même enseignement, il faudra prendre grand soin que ce programme d'études commun soit bien complété pour ceux qui se destinent au sacerdoce, de telle manière que soit observé ce que ces Ordinations prescrivent pour le temps à consacrer à l'étude du latin et pour le nombre d'auteurs à analyser, et que le but de cette éducation ecclésiastique soit atteint.

ART. III – *Les auteurs à analyser.*¹⁴

§ 1. Dans le choix des auteurs à analyser, on suivra les critères suivants : la progression des plus faciles aux plus difficiles ; la sélection de ceux dont le latin se recommande et qui ne contiennent rien, au moins dans les extraits à traduire, qui offense les oreilles et les esprits des jeunes—au contraire, on choisira ceux qui, par l'élégance de leur diction et par leur contenu, contribuent à la vraie formation de l'esprit et du jugement ; la variété, qui fournira pour ainsi dire une vue d'ensemble assez large des principales œuvres des Romains ou mieux, de toute la littérature latine ; une mesure d'explication qui suffise à la transmission d'une connaissance véritable de la langue latine ; enfin, l'addition progressive de textes d'Église et d'auteurs plus récents, afin que les étudiants puissent mieux apprendre la langue latine dans sa pureté et aussi adaptée à l'expression optimale des choses nouvelles.

§ 2. Ces principes servant de guide, nous proposons ici un choix d'Auteurs ; nous les distribuons par année plus ou moins selon l'ordre reçu dans les écoles, mais de telle sorte que le choix d'Auteurs comme leur distribution par année puissent, pour bonne raison (par exemple une coutume de longue date, l'adaptation au programme scolaire d'État en cette discipline, etc.), subir un changement mineur, tant que cette *quantité* précise minimale et suffisante ne soit en rien modifiée.

§ 3. On choisira donc les auteurs et le programme suivants pour chaque année :

I^{re} année : d'abord, des phrases complètes et correctes d'Auteurs ; quelques proverbes et dictons à retenir par cœur ; lors du deuxième semestre, on pourra prendre quelques textes de l'Ancien ou du Nouveau testament (tels que la création du monde, le récit des sept frères Macchabées, la parabole du fils prodigue, de la brebis égarée, etc.), au moins 100 versets dont plusieurs seront à retenir de mémoire ; on pourra peut-être aussi ajouter quelque petite fable de Phèdre ou encore une épître, très courte, de Cicéron.

II^{ème} année : au moins 10 fables de Phèdre, une ou deux *Vies* de Cornélius Népos, environ 20 épîtres de Cicéron, et plusieurs dialogues de longueur moyenne (pris chez Érasme, Vivès, G. Pontano, etc.) ;

III^{ème} année : au moins un livre de César, quelques épîtres de Cicéron, 300 vers d'Ovide, quelques hymnes du bréviaire romain, quelques chapitres du *Catéchisme romain*.

¹⁴ Cf. S.C. pour les Sém., *Épître* 27 oct. 1957, n. II (p. 295).

IV^{ème} année : 3 bucoliques de Virgile, 5 élégies de Tibulle et de Propertius, au moins un livre de Tite-Live, quelques épîtres de Cicéron et quelques chapitres du *Catéchisme romain*.

V^{ème} année : quelque discours de Cicéron, 30 chapitres de Salluste, un livre de l'*Énéide* et un autre des *Géorgiques* ; quelques chapitres du *Catéchisme romain*.

VI^{ème} année : un des ouvrages philosophiques de Cicéron (par ex. *Sur l'Amitié*, *Sur la Vieillesse*, des *Tusculanes*, etc.) ; 10 poésies d'Horace, 5 de Catulle, un livre des *Annales* ou un des monographies de Tacite, quelques chapitres du *Catéchisme romain*.

VII^{ème} année : l'*Art poétique* d'Horace, quelque comédie de Plaute ou de Térence ; des extraits de Lucrèce (au moins 300 vers) ; quelque livre des *Devoirs*, ou encore un des ouvrages de rhétorique de Cicéron ou de Quintilien.

[VIII^{ème}-IX^{ème} année : en sus des ouvrages qui restent à analyser dans la liste donnée ci-dessus (qu'un temps supplémentaire mettra à disposition) ou selon le programme propre au lieu, on ajoutera quelques épîtres de Pline ou de Sénèque ; des passages extraits d'auteurs latin chrétiens et des Pères de l'Église (Minuce Félix ; Lactance ; Ambroise ; Augustin ; etc.) ; des Documents des Pontifes romains ; des meilleurs Auteurs latins de l'époque moderne].

§ 4. *Le Catéchisme romain* a bien souvent joui de la recommandation des Pontifes Suprêmes et des Conciles Provinciaux ; il fut, jusqu'au siècle dernier, employé dans les écoles comme livre de latinité d'or ainsi comme le meilleur texte pour l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que les étudiants l'aient toujours à la main à partir de la troisième année ; ainsi ils apprendront peu à peu à joindre le latin d'or avec cette langue précise qui le propre des documents et à l'enseignement de l'Église.

§ 5. Même si quelque connaissance de la vie et des écrits d'auteurs individuels au programme de traduction et d'analyse aura été présentée par le professeur avant de passer à l'explication des textes, celui-ci doit aussi, à partir de la cinquième année, fournir tout le contexte de la littérature latine. On fera, pour les auteurs principaux, une recension de leur vie, de leurs œuvres, des sujets dont ils traitent, de leur importance historique ou philosophique ou poétique, du style propre à chacun, des imitations et emprunts faits aux auteurs de l'antiquité, et ainsi de suite. Tout ceci sera expliqué en latin ; les membres de la classe auront en leur possession un livre en latin sur le sujet ; si celui-ci fait défaut, le professeur pourra ou dicter ou distribuer des photocopies de sa composition. Mais qu'ils prennent garde de ne pas donner une place excessive à l'érudition ; ils n'insisteront que sur celle qui a vraiment trait à la vie, à l'art, à la langue et à l'importance propre de chaque auteur, ainsi qu'à la formation du jugement et de l'esprit.

ART. IV – *La Méthode de l'enseignement et de l'apprentissage du latin.*¹⁵

§ 1. Comme l'étude du latin réclame une connaissance préalable des parties du discours, ou, comme l'on dit, de « *l'analyse grammaticale* ou *logique* », on enseignera aux étudiants pour le temps approprié les rudiments en la matière, car ceux-ci sont entièrement nécessaires, avant même de passer à l'étude du latin.

§ 2. La méthode de l'enseignement du latin devra être adaptée à *la maîtrise de sa pratique*. Ainsi on élaguera ce fatras excessivement philologique qui, quasiment seul, règne dans les écoles, surtout les écoles supérieures, sans porter les fruits souhaités de cette étude ; on reviendra plutôt à l'ancienne méthode pédagogique, dont nous rappellerons les principes ci-dessous (§§ 8-10).

§ 3. Étant donné que, dans l'enseignement des séminaristes, on devra s'attacher et parvenir à la pleine connaissance de cette langue ainsi qu'à sa pratique, la *formation grammaticale* n'est pas à traiter avec négligence ou légèreté, mais bien avec rigueur et correction ; elle se fera par degrés selon les capacités de l'auditoire, et toujours textes et lectures à l'appui.

¹⁵ *Const. Apost.* n. 3 (p. 133). – Cf. S.C. pour les Sém., *Épître* 27 oct. 1957, n. II (p. 294).

§ 4. On pourra donc diviser la *partie théorique* comme suit : en 1^{re} année seront présentés la phonétique et la morphologie dans leur entièreté, même si c'est de manière abrégée ; en 2^{me} année on passera à une révision générale de la morphologie, à compléter surtout par les formes irrégulières ; on passera aussi à la syntaxe qui concerne l'accord des cas ; en 3^{me} année on terminera la syntaxe des temps et des modes ; en 4^{me} année on reprendra la syntaxe pour en mettre au point les parties les plus difficiles ; en 5^{me} année on enseignera la prosodie et la métrique, si ce n'est que de façon sommaire, sans négliger une révision de la syntaxe ; en 6^{me} et en 7^{me} année non seulement on proposera les principes du bon usage, mais aussi ceux de la grammaire, de la syntaxe et de la métrique (hexamètres, vers d'Horace, les hymnes), que l'on illustrera et résumera à partir des auteurs à lire, commenter et traduire eux-mêmes.

§ 5. Le maître expliquera, selon une méthode facile et claire, les règles de la grammaire (qui sont toutes à retenir par cœur, mises à part celles qui sont à reporter ultérieurement), sans s'attarder sur des bagatelles, et en repassant amplement les mêmes choses. Le maître s'emploiera à des exemples par lesquels les élèves apprennent à appliquer ces règles à l'usage tant oral qu'écrit, plutôt qu'à faire un tas mêlant l'utile et l'inutile au petit bonheur la chance. Pour cela, il choisira soigneusement le significatif, l'utile, afin que son cours brille de sagesse.

§ 6. On prendra grand soin à choisir les manuels de grammaire : qu'ils contiennent un traitement tant sûr et clair que complet du sujet. Ceci ne veut pas dire qu'ils soient, surtout dans les cours de débutants, trop remplis d'érudition et de menu détail ; mais qu'ils ne soient pas non plus trop simples ou minces, puisque l'emploi de la langue, tant à l'écrit qu'à l'oral, réclame une bonne maîtrise de sa théorie et de sa nature. Il sera donc bon de s'en tenir à un seul manuel de grammaire pour tout le programme, afin que les étudiants le connaissent à fond et l'aient toujours à leurs côtés comme un compagnon fidèle à consulter à chaque fois qu'un doute aura surgi.

§ 7. Conformément à la méthode ancienne, qui voilà longtemps a été interrompue presque partout—non sans que cela porte préjudice— (mais qui revient de plus en plus à l'honneur aujourd'hui, avec les adaptations sages que suggèrent les principes récents de la science pédagogique), *la pratique de parler en latin est à réintroduire dans les cours, les interrogations et les répétitions.*

Il faudra avoir un texte de syntaxe écrit en latin, ou alors le maître lui-même enseignera les principes en latin, et s'assurera que les étudiants les retiennent par cœur et les récitent.

§ 8. Les *exercices* sont à estimer. Ils peuvent suivre différentes méthodes dans les cours de latin, mais graduellement et en conformité avec le niveau de l'enseignement donné dans le cours.

- 1) Les élèves s'exerceront à la déclinaison des formes régulières dans un premier temps ; par la suite, ils passeront aussi aux formes irrégulières qui se rencontrent le plus fréquemment. Ils s'appliqueront avec la plus grande diligence à décliner les différents types de noms et de verbes.
- 2) Un autre exercice sera celui de la *mémoire*. Ainsi les étudiants apprendront par cœur et réciteront à la lettre non seulement les grands principes de la grammaire (afin de les retenir de façon claire et solide, comme autant de règles d'art), mais aussi des phrases, des expressions, des passages choisis tant chez les poètes que chez les orateurs.
- 3) On exercera aussi les élèves par des *interrogations* sur les principes grammaticaux, etc., sur les sujets traités par divers auteurs, sur le sens des mots : dans les premiers cours, en langue vernaculaire, ensuite, en latin ; d'abord, pour ce qui a été expliqué et annoté par avance, dans les mêmes termes ou presque ; plus tard, avec leurs propres mots.
- 4) On fera grand usage de l'exercice de la *pratique à l'oral*. Cependant, le professeur veillera à ce que la parole soit correcte et même châtiée, de telle manière que si les élèves commettent une faute, celle-ci sera immédiatement reprise et corrigée ; d'autre part, il fournira un vocabulaire des objets communs.
- 5) L'*écriture*, qui est la voie privilégiée d'accès à la pleine connaissance de la langue et à son usage, se fera parfois de façon spontanée pendant le cours, parfois comme devoir en privé ; dans les écoles supérieures, en revanche, on alternera la prose et la poésie au moins deux fois par semaine ; un thème

sera proposé, soit déjà traité soit annoncé de façon schématique ; lors de la récitation des poèmes (ce travail, très important, produit habituellement le plus grand fruit, si ce n'est en poésie elle-même, certainement en tous cas pour la connaissance de la langue et de la métrique latine). D'abord, le maître proposera quelques vers pour lesquels il aura réaménagé l'ordre des mots : les élèves devront les remettre dans l'ordre original. Plus tard, ils composeront eux-mêmes dans un mètre donné, dans la mesure de leurs capacités.

- 6) *Que jamais ne fasse défaut la traduction de la langue vernaculaire en latin et du latin en vernaculaire.* Si celle-ci se fait comme il faut et dans le respect du style de chaque langue, elle contribuera grandement à la pleine acquisition de la connaissance de chacune des langues, à la découverte de leurs caractéristiques propres, et à une véritable formation des esprits.
- 7) *L'analyse des auteurs*, dans le style d'une leçon de professeur, sera présentée par chaque étudiant individuellement à ses camarades de classe.

§ 9. La *leçon*, lors de laquelle l'érudition, l'expérience, le travail, et l'efficacité du professeur brilleront, est l'instrument principal pour arriver au résultat escompté de cet enseignement. Dans les premières classes elle sera simple et en langue vernaculaire seulement ; ensuite, on ajoutera parsèmera le cours vernaculaire d'explications en latin. A partir de la quatrième année, elle sera toute en latin et plus approfondie.

Ainsi le maître pourra procéder de telle façon que soit d'abord présenté l'*argument* du livre ou du discours ou de l'extrait à analyser ou à résumer dans chacun des cours ; qu'ensuite vienne l'*explication* qui, dans les cours de grammaire, exposera l'ordre des mots, la structure de la phrase et les mots obscurs ; dans les cours supérieurs, il exposera tout cela mais en latin plus châtié et plus riche ; puis qu'il se tourne vers la *grammaire*, pour les cours inférieurs, dans laquelle les mots individuels sont analysés par genre, déclinaison, conjugaison, mode, temps, etc., ou vers la *rhétorique*, pour les cours supérieurs, c'est-à-dire l'observation de ce qui trait, pour chacun des orateurs ou poètes, à l'éloquence, à l'art poétique, à la grammaire, à la syntaxe, et à la structure du discours ; puis ce sera le tour de l'*érudition*, qui dans les cours inférieurs sera une explication plus approfondie (par des exemples, des similitudes, des descriptions) telle que la suggèrent tels éléments du vocabulaire ou narrations, etc. ; dans les cours avancés on avancera de même, mais plus en profondeur et en y ajoutant des notions d'histoire, de mythologie, de poésie, etc. ; enfin la *latinité* qui enseignera aux élèves des cours inférieurs comment se change l'ordre des mots, comment certains d'entre eux sont préférables aux autres, que certains s'emploient et d'autres pas, etc. ; dans les cours supérieurs on expliquera les métaphores appropriées, la force des mots et leur sens, les sens divers dus à l'ordre des mots et à l'art de la composition, les caractéristiques propres à chaque langue dans l'expression d'une même idée, enfin tout ce que l'on entend par éloquence, poésie, style.

§ 10. *L'analyse des auteurs* sera d'abord faite, au moins en partie, par les étudiants lors de leurs devoirs quotidiens (le professeur en demandera compte lors des cours et, à l'occasion, les corrigera en privé afin de s'assurer du progrès de chacun d'eux) ; ensuite par le professeur lors de ses cours où il expliquera le vocabulaire, le style, les constructions difficiles, les notes historiques et géographiques, etc., ce qu'il fera de diverses façons ou en français ou en langue vernaculaire, mais avec un vocabulaire recherché et dans un style propre à chacune des deux langues, afin que la couleur propre à chacune d'elles ressorte. Il sera utile aussi d'alterner l'explication de la poésie et de la prose, pour éviter le dégoût dans l'assistance.

CHAPITRE III

L'étude et l'emploi de la langue latine dans les Grands Séminaires

ART. I—*L'étude de la langue latine*

§ 1. Les séminaristes en Grand Séminaire ne doivent aucunement mettre de côté l'étude de la langue latine ; au contraire, ils doivent la poursuivre et la parfaire en ce qu'il y a de propre et de particulier au latin des sources de la sainte Tradition, des documents et disciplines d'Église, qu'ils auront à étudier.

§ 2. Ainsi, non seulement devront-ils cultiver cette langue par la lecture en privé des auteurs classiques et chrétiens, mais aussi s'y exerceront-ils assidûment et de façon variée, de telle sorte qu'elle devienne pour eux une langue quasiment vernaculaire, maternelle, innée, tout comme cela se faisait autrefois, et se fait encore aujourd'hui pour l'étude des langues modernes, que l'on apprend plutôt par la conversation que par le précepte. Il faut donc recommander les conversations latines tenues à certains jours lors de la récréation ou avec les professeurs lors d'explications en privé. On ne négligera pas non plus la composition latine, dont on pourra réciter ou présenter les fruits lors d'exercices académiques publiques, surtout les jours solennels.

§ 3. Afin que les séminaristes dans les disciplines majeures poursuivent leurs études latines en continu et soient initiés par degrés au latin spécial des sources, il est de précepte :

1° qu'il y ait un cours de ce latin spécial tenu par un professeur savant en la matière pour tous les séminaristes, qui occupera au moins une heure par semaine sur tout le cursus de théologie ;

2° que dans le cours en question soient lus et expliqués les principaux documents et sources de différentes disciplines—par ex., les écrits des Pères de l'Église, les documents des papes et des conciles, les textes liturgiques—choisis en collaboration avec chaque professeur ;

3° qu'aucun ne soit exempté de la fréquentation de ce cours et que, une fois qu'il aura été complété, tous passent une épreuve qui sera à repasser par ceux qui y auront échoué. C'est ainsi que l'on aura non seulement posé des bases solides, à partir de l'examen des propriétés propre des latinités, pour l'exégèse de la doctrine, mais aussi l'on augmentera la connaissance directe des sources et l'on aura inculqué leur interprétation authentique—sans laquelle il ne peut y avoir d'instruction ecclésiastique sûre et droite—et en même temps un complément inestimable aux cours académiques.

ART. II—*L'usage du latin.*¹⁶

§ 1. Dans l'enseignement des disciplines ecclésiastiques majeures l'usage de la langue latine doit être établi promptement, pleinement, et partout ; toute difficulté devra être surmontée ; il ne doit plus être permis à aucun ordinaire ou responsable de permettre le contraire selon son propre gré.

§ 2. On enseignera en latin les disciplines suivantes : la Philosophie théorique, toute la Théologie, dogmatique et morale, générale et spéciale, l'Introduction à l'Écriture Sainte, le Droit Canonique. On pourra donc exempter les disciplines qui se rapportent à la pastorale proprement dite, à la catéchèse, et à l'homilétique ; il en ira de même de l'Histoire de la Philosophie, de l'Histoire Ecclésiastique et autres disciplines.

§ 3. Quelle que soit la coutume, réprochée, en sens contraire, il est de précepte : 1° que les livres des disciplines à enseigner en latin à l'usage des écoles et employés dans celles-ci, tout comme aussi les photocopiés privés des professeurs à l'usage de leurs étudiants, par lesquels ils pensent opportun d'illustrer tels points de doctrine, soient toujours écrits en latin. 2° Que chaque étudiant possède non seulement le livre de chaque discipline à enseigner en latin, en version latine, mais aussi le texte complet de l'Écriture Sainte d'après la Vulgate, le Code de Droit Canonique, et les différents *enchiridions* latins des sources. 3° Que la liste des livres utilisés en course soit signifiée à la Sacrée Congrégation des Études, conformément à son instruction.¹⁷

§ 4. De surcroît, que les séminaristes prennent l'habitude de repasser, de réfléchir, de répéter, de retenir, même mentalement, ce qu'ils lisent ou apprennent en latin ; de bien comprendre et de

¹⁶ *Const. Apost.* n. 5 (p. 134).

¹⁷ Cf. *infra* chap. VII. § 3. 2.

retenir par cœur les mots et expressions propres à chaque discipline, afin qu'ensuite ils soient en mesure de s'exprimer couramment et correctement lors des répétitions et des examens.

§ 5. Les examens des disciplines qui doivent être enseignées en latin, qu'ils soient à passer à l'écrit ou à l'oral, se feront en latin ; il en sera de même dans les débats publics et les répétitions de cours.

§ 6. Les professeurs chargés d'enseigner en latin les disciplines ecclésiastiques majeures 1° devront tout préparer en un latin soigné, clair, châtié, comme le demande la dignité même de ces disciplines ; ils n'abandonneront pas leur diction à l'inspiration du moment ; 2° pour cette raison, ils seront sélectionnés non seulement pour leur expertise en leur domaine propre, singulier même, mais aussi en fonction de leur connaissance et leur usage de la langue latine tel qu'elle est requise¹⁸ ;

3° il faudra donc leur faire savoir en temps opportun, afin qu'ils puissent se préparer en ce domaine aussi, et il faudra leur fournir les ressources aptes à les aider dans cette préparation ;

4° si en revanche ils négligent et méprisent l'usage prescrit de la langue latine, qu'ils soient démis de leurs fonctions, pour éviter qu'ils ne nuisent aux séminaristes tant par leur enseignement que par leur mauvais exemple.¹⁹

§ 7. Les responsables des séminaires veilleront soigneusement à ce qui est ordonné ci-dessous à propos de l'approvisionnement de la bibliothèque, y compris ce qui a trait aux langues latine et grecque (chap. IV, art. II, §14).

CHAPITRE IV

L'étude et l'usage de la langue latine dans les Universités et Facultés ecclésiastiques

ART. I—L'étude de la langue latine

§ 1. Comme la tâche des études, surtout des études supérieures, consiste en « la formation des élèves à la connaissance des sources, à la pratique de la recherche et du travail scientifique ainsi qu'à l'enseignement »²⁰, il est clair que cette catégorie d'étudiants doit être instruite en une connaissance et une pratique particulière du parler latin, qui est la clef nécessaire de toute science sacrée.

§ 2. Personne ne peut donc être inscrit à l'Université ni à la Faculté en vue d'un diplôme qui n'ait accompli le programme moyen d'études classiques ;²¹ il faudra en fournir un justificatif sur pièces autorisées, sans que cela ne dirime le droit de l'Université ou de la Faculté d'imposer un examen lorsque les documents fournis seront jugés insuffisants. En effet, une fausse indulgence ou autre raisonnement humain en la matière ne pourront que porter un préjudice grave tant aux études elles-mêmes qu'à la bonne instruction des étudiants en question.²²

§3. En vue de permettre aux séminaristes un accès plus large et avantageux aux sources (dont la connaissance, selon l'art. 2 de la Const. Apost. « *Deus scientiarum Dominus* », doit concerner les Universités et Facultés ecclésiastiques) ainsi qu'une exégèse philologique plus fine—car voilà le fondement premier et nécessaire à tout autre exégèse—et, partant, une intelligence entière et sûre, sont prescrites les dispositions suivantes :

1° que dans la Faculté de Philosophie et dans les Facultés et Instituts supérieurs il y ait un cours spécial de disciplines sacrées dans lequel on instruira étudiants dans la langue propre (grecque et latine) des sources ;

¹⁸ Const. Apost. n. 5 (p. 134).

¹⁹ Const. Apost. nn. 2 et 5 (pp. 133 et 134).

²⁰ Const. Apost. *Deus scientiarum Dominus*, tit. I, art. 2 : AAS 23, 1931, p. 247.

²¹ Const. Apost. n. 3 (p. 133).

²² Cf. Const. Apost. *Deus scient. Dominus*, tit. II, art. 25 ; « Ordinationes », art. 14 : AAS 23, 1931, pp. 252 et 267.

2° que le cours en question occupe au minimum une heure par semaine, un trimestre par an sur deux ans ;

3° que cette matière compte parmi les *disciplines auxiliaires*, selon les normes de la Const. Apost. « *Deus scient. Dominus* » (art. 33, §1, 3 ; art. 34). En conséquence, nul ne sera exempté de la fréquentation de ce cours, et une fois qu'il aura été complété, tous en passeront l'examen ; en cas d'échec, les recalés devront le repasser.

§ 4. L'on pourra joindre à cette discipline les exercices spéciaux qui se font dans l'interprétation de textes choisis,²³ pourvu que le nombre d'heures y affectées (selon la prescription §3, n. 2°) soit augmenté de telle manière que les différentes explication (philologique et doctrinale) soient fournies ou par le même professeur, s'il est savant dans les deux sciences, ou par des professeurs différents.

§ 5. Dans ce cours, on présentera d'abord les principales propriétés grammaticales et lexicales dont l'explication s'impose dans documents à traiter ; ensuite, on expliquera par la philologie et la sémantique les lieux choisis qui pourraient être utiles, tant par leur langue que par leur contenu, pour l'illustration des disciplines principales. Ainsi, par exemple, en Philosophie, on se servira de cette méthode pour présenter certains aspects des principaux philosophes de l'antiquité et surtout de s. Thomas ; en Théologie on sélectionnera, en consonance avec les divers traités de théologie et les conseils des professeurs qui les enseignent, des extraits des Pères de l'Église, des principaux Théologiens, des Docteurs de l'Église, des Conciles et des Documents des Papes, des textes dogmatiques de l'Écriture Sainte, de la Liturgie, etc. ; en Droit Canon et Romain, que les étudiants soient initiés à la connaissance du vocabulaire et du style d'écriture propres à ces disciplines en mettant en lumière le sens propre des mots les plus importants, et en présentant des passages anciens et récents.

ART. II—*L'usage de la langue latine.*

§ 1. L'usage de la latine dans les Universités et les Facultés sera restitué dans son intégrité, toute difficulté résolue, et aucune possibilité de dispense pour aucune raison.

§ 2. Les disciplines à enseigner en latin seront la Philosophie théorique, toute la Théologie, l'Écriture Saint, le Droit Canon et le Droit Romain.²⁴

§ 3. Les autres disciplines peuvent être enseignées en langue vernaculaire, sauf nécessité—en raison des origines nationales et linguistiques diverses des étudiants—ou à moins que la coutume ne cautionne de faire autrement.

§ 4. Pareillement, les débats publics et les répétitions cours seront en latin.

§ 5. Pour ce qui est des examens, les dispositions suivantes sont prescrites :

1° les épreuves orales ou écrites des disciplines enseignées en latin se feront en latin ;

2° pareillement et à plus forte raison, c'est en latin que se feront les épreuves à passer pour tout grade académique reçu dans les disciplines susdites, ainsi la « *lectio coram* » et la soutenance de thèse ;

3° lors de ces examens latins, on ne jugera pas la latinité du candidat à la légère, mais avec la rigueur qui s'impose, afin qu'au-delà de la doctrine, on juge aussi de la facilité et de la correction de son latin. Les candidats qui paraîtront n'être pas suffisamment instruits et savants en la matière ne seront pas reçus au grade en question.

§ 6. Le mémoire de licence obligatoire selon la norme de l'art. 37 des « Ordonnances » pour la mise en œuvre de la Const. Apost. *Deus scientiarum Dominus*, dans les disciplines mentionnées ci-dessus (§ 2), doit être rédigé en latin.

²³ Cf. Const. Apost. *Deus scient. Dominus*, tit. III, art. 30 § 1 ainsi que ses « *Ordinationes* », artt. 22-23 (pp. 254 et 269 dans les AAS).

²⁴ Cf. les « *Ordinationes* » de la Const. Apost. *Deus scient. Dom.*, art. 21 (p. 268).

§ 7. Il est fortement à recommander que la thèse de doctorat dans les disciplines mentionnées dans le même § 2 soit rédigée en latin. Si les statuts des Universités ou Facultés décrètent, ou décréteront pour l'avenir, l'usage du latin dans la composition des thèses, celui-ci est à retenir.

§ 8. Quand la thèse est rédigée dans une des langues vernaculaires admises par les Statuts de telle Université ou Faculté, elle devra être préfacée d'un résumé idoine en latin.

§ 9. Pour ce qui est des professeurs, les dispositions précisées pour les professeurs des Grands Séminaires (ci-dessus, chap. III, art. II, § 6) ont même valeur ici, tant pour leur prompt nomination et leur préparation à la bonne utilisation du latin que pour leur renvoi en cas d'incapacité ou de refus.

§ 10. Les autorités académiques des Universités et des Facultés ecclésiastiques, quand ils proposeront au Saint Siège les noms des professeurs chargés des cours qui doivent être enseignés en latin, devront aussi préciser, en sus de ce qui est prescrit selon les dispositions de la Const. Apost. « *Deus scient. Dominus* » (tit II., art. 21), s'ils sont dotés de la connaissance et de l'usage du latin requis.

§ 11. En conséquence de ce qu'enseigne la Constitution Apostolique sur l'éclat de la langue latine pour l'Église catholique, dont elle dit qu'elle en est la langue propre, il est fort à souhaiter que ceux qui écrivent des articles scientifiques dans les revues consacrées aux disciplines sacrées destinées au clergé le fassent en latin, c'est-à-dire dans la langue propre à ces disciplines. Ainsi on évitera d'introduire des innovations profanes dans l'emploi des mots selon de bon plaisir de chacun, et par elles la diversité et l'équivoque, si ce n'est la perversion. C'est aussi ainsi que le plus grand nombre de prêtres de quelque nation et langue que ce soit seront en mesure de les lire et de les comprendre. Si cela se révèle impossible, qu'au moins un résumé idoine et de l'article soit ajouté en latin.

§ 12. L'usage de la langue latine dans la préparation des éditions critiques de textes issus de l'Église primitive et médiévale est fortement conseillé, ainsi que pour la traduction des textes issus des Églises Orientales. Ceci, non seulement parce que cela correspond à la nature de cette catégorie de documents, mais à cause des grands bienfaits que cela confèrera à la promotion universelle de la science et à la facilitation de l'acquisition des connaissances.

§ 13. Il en va de même pour l'usage de la langue latine dans les rassemblements ecclésiastiques qui réunissent, pour traiter de questions disciplinaires, doctrinales, et pastorales, des participants de divers pays et aires linguistiques. En effet, une langue commune contribue grandement à l'union des esprits et à une communication prompte et facile. Cela, une telle multitude de langues l'empêche et fait que le clergé de l'Église Universelle, cloisonné et isolé dans les confins de chaque pays, en vient progressivement à ignorer, et même négliger d'apprendre, presque tout ce qui se fait par leurs confrères dans l'exercice de la même fonction.

§ 14. De même, les responsables de Séminaires, de Facultés et autres établissements ecclésiastiques veilleront à ce que la bibliothèque soit soigneusement instituée et fournie en ouvrages concernant les langues latine et grecque, afin que les ressources nécessaires à la formation continue ne fassent pas défaut aux professeurs surtout, et pour qu'ils puissent aussi écrire des ouvrages de nature critique. En effet s'il manque une provision de livres, il n'y aura aucune motivation à l'approfondissement ni à l'écriture, aucune recherche ni progrès de la connaissance ; il n'y aura plus qu'inertie mentale et ignorance suffisante.

CHAPITRE V

L'étude de la langue grecque²⁵

§ 1. Bien que la Constitution Apostolique concerne principalement la restauration de l'étude et de l'usage de la langue latine, elle ne néglige aucunement de fournir une norme claire et nette sur

²⁵ *Const. Apost.*, n. 7 (p. 135).

l'étude de la langue grecque aussi. Il faut qu'elle aussi soit soigneusement, car elle apporte une grande contribution à la formation des esprits des jeunes. Une telle affinité particulière l'associe au latin qu'elle est nécessaire à une connaissance pleine et véritable de celui-ci, que de surcroît elle fait partie des programmes d'études classiques laïques, et qu'elle est nécessaire tant pour tous les étudiants qui entreprennent les disciplines majeures dans les Séminaires, surtout ceux qui cherchent à s'inscrire dans une Université ou une faculté ecclésiastique pour y recevoir un grade académique,²⁶ que pour tout homme d'Église qui, du fait de sa charge de professeur de Philosophie ou de Sciences Sacrées, se doit d'aborder les sources anciennes sacrées et profanes.

§ 2. En conséquence de quoi il est prescrit :

1° que même dans les nations où l'enseignement du grec n'est pas proféré dans les écoles laïques, surtout celles qui sont dédiées à l'instruction scientifique, il sera enseigné dans les Séminaires et autres établissements ecclésiastiques, afin que les étudiants ne soient pas admis sans préparation suffisante à l'apprentissage des disciplines supérieures.

2° Que le temps nécessaire à sa connaissance prescrite, qu'il s'agisse du nombre d'années ou d'heures par semaine, soit affecté à l'apprentissage de cette langue, eu égard aux circonstances sur le terrain.

3° Que, en ce qui concerne les auteurs, tant profanes que sacrés, à analyser ainsi que la connaissance de la grammaire grecque, le même minimum nécessaire soit observé (tout proportion gardée) que celui prescrit pour le latin au chapitre II (art. III, §§ 1-3 ; art. IV, §§ 2-6).

4° Que le professeur de grec soit véritablement savant et doté d'un doctorat universitaire ès lettres.

5° Que la méthode d'enseignement et d'explication d'Auteurs soit adaptée à la connaissance prescrite et utile, conformément à ce qui est dit dans les présentes Dispositions (chap. II, art. IV).

C'est pourquoi, dans les cours, un soin particulier sera apporté à l'élucidation de l'origine des mots et à la présentation des familles de mots dérivés dans les langues et les sciences modernes. Ainsi, ayant bien appréhendé les étymologies et leur sens, les étudiants seront à même d'augmenter leur vocabulaire, ce qui leur sera utile pour leurs études supérieures.

§ 3. On procédera à l'établissement d'une Commission d'experts pour préparer, dans chaque pays, un programme d'études conforme à la Constitution du Saint Père et aux présentes Dispositions²⁷ ; en cette matière aussi elle définira le programme, sous réserve d'approbation par cette Sacrée Congrégation des Études.

§ 4. Pour ce qui est du grec biblique, il est prescrit :

1° qu'il y ait parmi les études théologiques au séminaire un cours spécial d'une heure par semaine sur un an aboutissant à un examen ;

2° que dans les Facultés théologiques soit observé dans le détail ce qui est prescrit dans les Dispositions pour la mise en œuvre de la Const. *Deus scientiarum Dominus*, où cette discipline est mise au nombre des disciplines *auxiliaires* (art. 27, I, 2).

CHAPITRE VI Les Inspecteurs

§ 1. Est instituée la charge des Inspecteurs. Il leur revient de vérifier, à intervalles réguliers, si ces Dispositions, dans l'ensemble comme dans le détail, sont religieusement observées pour une

²⁶ Cf. la Const. Apost. *Deus scient. Dom.*, tit. II, art. 25 ; « Ordinationes », art. 14 (pp. 252 et 267).

²⁷ Cf. ci-dessus, chap. I, art. I § 2.

application zélée de la Constitution Apostolique,²⁸ avec la prompte diligence requise ainsi qu'avec le fruit auquel on est en droit de s'attendre.

§ 2. Selon la procédure établie pour l'Inspection, les Inspecteurs s'enquerront en premier lieu des éléments suivants : du nombre des enseignants, leur préparation, leur diligence ; de la mesure dans laquelle le programme d'études aura été organisé conformément aux présentes Dispositions par les experts désignés ; de tout ce qui a trait à l'emploi du temps, aux Auteurs à analyser, aux méthodes d'enseignement, aux exercices, aux activités.

§ 3. Ils pourront aussi assister à quelques cours, interroger les étudiants, voir les devoirs, proposer un sujet à traiter par écrit ou à l'oral, enfin faire épreuve de tout, pour s'assurer de l'efficacité pleine et entière de cette étude.

§ 4. Ils ne négligeront pas les Grands Séminaires et les Facultés Ecclésiastiques, où ils examineront si les étudiants arrivent des écoles inférieures avec la préparation requise dans la connaissance et l'usage du latin ; si l'usage du latin est observé dans l'enseignement des disciplines prescrites ; si les textes et les *Enchiridions* des documents d'Église sont écrits en latin et si chaque étudiant en possède un exemplaire ; si le cours de latin chrétien a été institué, et dans quelle mesure il est utile ; si les examens se passent aussi en latin et si les étudiants s'exercent d'autre manières à l'usage et à la cultivation de la langue latine.

§ 5. Une fois que l'inspection aura été close, les Inspecteurs rapporteront l'état véritable de la langue latine à la Congrégation des Études Sacrées ; ils lui proposeront les remèdes qui leur sembleront les plus adaptés ; ils lui signifieront aussi ce qu'ils auront trouvé de louable et digne d'imitation.

§ 6. Les inspecteurs trouveront de plus amples détails sur l'accomplissement de leur tâche en Annexe I, annexée aux présentes Dispositions.

CHAPITRE VII

Le Rapport à communiquer à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités

§ 1. Un rapport sur les dispositifs et le progrès de la restauration de la langue latine sera envoyé :

- 1) tous les ans pendant cinq ans (sauf si la S. Congrégation demande qu'on le lui envoie sur un temps plus long eu égard aux circonstances locales), afin de constater si les Dispositions ont été pleinement mises en œuvre ou s'il demeure quelque retard, et que les derniers obstacles puissent être écartés définitivement ;
- 2) ensuite, le rapport se fera tous les cinq ans, en même temps que le rapport général sur l'état des séminaires ;
- 3) cependant, les Universités et les facultés ecclésiastiques, après ce premier quinquennat, communiqueront leur rapport tous les trois ans, conformément à leur usage.

§ 2. Il reviendra au Préfet des études de rédiger le rapport, qui devra recevoir la signature de Son Excellence, l'Ordinaire du lieu ; dans les Universités et Facultés Ecclésiastiques, il sera rédigé et signé par le Recteur ou le Président.

§ 3. Le rapport à communiquer :

- 1) Par les Petits Séminaires et autres établissements où les futurs membres du clergé suivent le cours inférieur et moyen du programme classique, concernera surtout : le temps consacré à cette étude, le nombre de professeurs et leur enseignement, la méthode d'enseignement et d'apprentissage, les examens, enfin tout ce que les présentes Dispositions prescrivent pour ces cours (cf. *Annexe I*) ;

²⁸ *Const. Apost.*, nn. 1-2 (p. 133).

- 2) par les Grands Séminaires, Universités et Facultés d'études ecclésiastiques, concernera surtout : le cours spécial de latinité des sources, son déroulement et ses professeurs ; l'usage de la langue latine dans l'enseignement en indiquant quelles disciplines sont enseignées en latin et lesquelles le sont en langue vernaculaire ; le niveau de préparation des étudiants et des professeurs et leur habileté en latin ; les diverses activités encourageant et prolongeant l'étude de la langue latine chez les étudiants ; les manuels utilisés dans les cours ; et le reste conformément aux Dispositions.

CHAPITRE VIII

Normes provisoires

§ 1. Ce qui est prescrit dans ces Dispositions sur mandat du Pontife s'appliquera le premier jour de l'année académique 1963/1964 ou de l'année académique 1964 selon coutume de chaque hémisphère.

§ 2. Cependant, dans les régions où la connaissance de la langue latine a subi un tel déclin que les étudiants ne sont pas capables de comprendre les cours donnés par des professeurs parlant le latin dans les disciplines majeures, et ne sont pas en mesure de se faire instruire ou d'acquérir la pratique orale en peu de temps, on évitera que l'enseignement requis n'encoure de préjudice en prenant soin :

1° qu'entre temps, on utilise les textes de ces disciplines écrits en latin, et que les professeurs s'essayent graduellement à expliquer un de leurs cours en latin, et ensuite une partie du livre, afin que les étudiants acquièrent peu à peu une compréhension adéquate de cette langue ;

2° que les Responsables s'appliquent avec soin et industrie et de diverses manières à la promotion de l'étude de cette langue dans les cours supérieurs, en lui attribuant des intervalles de temps quotidiens lors desquels, sous la direction du professeur, les séminaristes s'appliquent à des exercices intenses afin qu'ils puissent suivre les leçons avec fruit aussi vite que possible.

3° qu'une année propédeutique soit instituée—ce qui paraît opportun et efficace—lors de laquelle ceux qui arrivent des lycées insuffisamment instruits puissent convenablement se perfectionner dans la connaissance de la langue latine avant qu'ils n'intègrent les disciplines supérieures.

§ 3. Les Ordinaires des lieux, avant de confier la tâche d'enseigner aucune des disciplines à enseigner en latin (cf. chap. III, art. II, § 2) aux professeurs du Grand Séminaire, proposeront leurs noms—à moins que d'autres précautions aient été prises—à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités, signifiant si les candidats, au-delà des autres qualités requises, ont aussi de l'expérience dans l'utilisation de la langue latine.

Le Pape Jean XXIII a ratifié et confirmé chacune de ces Dispositions, et en a ordonné la publication, nonobstant toute chose contraire.

Donné à Rome, au palais de cette Sacrée Congrégation, le 20 avril, en la Résurrection du Seigneur, 1962.

IOSEPHUS Card. PIZZARDO, *Préfet*,

Dinus Staffa, *Secrétaire*.

ANNEXE I

Schéma de Rapport à soumettre à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités²⁹

I. SUR L'ÉTUDE DE LA LANGUE LATINE DANS LES ECOLES INFÉRIEURES ET MOYENNES

1. Combien d'*années* sont-elles dévouées à l'étude de la langue latine ? Combien d'heures par semaine et par an ? Sont-elles suffisantes à toute la portion d'explication de la grammaire et des Auteurs de façon convenable ? Quels Auteurs sont-ils analysés chaque année ? Sont-ils les mêmes ou différents de ceux prévus par les présentes Dispositions ? dans le même ordre ? Chacun des étudiants a-t-il ses propres textes ?

2. A-t-il fallu modifier le *programme de cette étude* afin d'observer les prescriptions des Dispositions ? comment s'est effectuée cette modification ?

3. S'il s'agit d'un « Séminaire-Collège », comment supplée-t-on ce qu'il manque au programme scolaire public pour les jeunes qui aspirent au sacerdoce ?

4. Le programme en place est-il reconnu de l'autorité publique ?

5. S'il n'est pas reconnu, les élèves du Séminaire (ou collège) en question passent-ils des épreuves publiques afin d'obtenir des diplômes publics ? Le font-ils tous, ou seuls les meilleurs ?

6. Combien de *professeurs* de latin y a-t-il ? Combien d'heures leur sont-elles affectées à chacun, et en quelles classes ? Ont-ils d'autres obligations dans la maison ou à l'extérieur qui les détournent de leur tâche propre ?

7. Détiennent-ils tous un doctorat ès lettres classiques ? Dans le cas contraire, quelles autres cours supérieurs ont-ils suivis ? ou par quel autre moyen sont-ils préparés ?

8. Que se fait-il pour que ceux qui en ont les aptitudes soient préparés ?

9. Ont-ils l'usage de la langue latine à l'oral et à l'écrit, surtout ceux qui enseignent dans les cours supérieurs ?

10. Avec quel succès enseignent-ils ? Sont-ils dotés des talents pédagogiques requis ? Sont-ils mutés souvent, ou bien sont-ils stables (surtout ceux qui enseignent dans les cours supérieurs) ?

11. Les *examens* se tiennent-ils à la fin de chaque année, même s'ils ne se tiennent pas en public ?

12. S'ils se tiennent en public, s'en tiennent-ils aussi de privés au Séminaire, afin que l'on puisse juger, dans le cas de chacun, s'il a fait les progrès requis pour chaque année et s'il reçoit l'instruction propre à un étudiant. ?

13. Comment les examens se passent-ils ? La traduction d'une langue dans l'autre est-elle proposée ? Y a-t-il des compositions dans les cours supérieurs ?

14. Y a-t-il une évaluation de la connaissance réelle et de l'usage de la langue latine chez ceux qui passent aux disciplines supérieures ?

15. Y a-t-il des étudiants qui sont entrés à un âge plus avancé ? Dans quels cours sont-ils admis ? Présentent-ils un empêchement aux autres ? Ont-ils leurs propres cours ? ou comment apprennent-ils tout ce qui est exigé en la matière avant d'être admis au grand séminaire ?

Comment toute cette étude est-elle arrangée pour ces vocations ? Combien d'années y sont-elles consacrées ? La même connaissance et le même usage de la langue latine sont-ils exigés d'eux avant qu'ils ne poursuivent des études supérieures ? Selon quelle méthode étudient-ils le grec ?

16. Quelle est la *méthode pédagogique* ? Est-elle, comme le prescrivent les Dispositions, adaptée de telle sorte qu'elle s'attache non seulement à l'érudition, mais aussi et surtout à la connaissance et à l'usage authentiques du latin ? Les professeurs, surtout ceux des cours supérieurs, essaient-ils de suivre la méthode proposée dans les Dispositions ?

²⁹ Cf. *Dispositions*, chap. VII, § 3.

17. Quel est l'usage du latin parlé dans les cours ? Quel *exercice de l'écriture* en latin ? Les répétitions, interrogations, etc., sont-elles tenues souvent ?

18. Quels *textes* de grammaire latine sont-ils employés ? Quelle est la répartition de la grammaire, etc., sur chaque année ? La partie théorique et l'analyse des auteurs indiquées par les Dispositions pour chaque année sont-elles observées ? Est-ce qu'une connaissance suffisante de la littérature latine dans son ensemble est enseignée ?

19. Quels sont les difficultés particulières au Séminaire ? Y a-t-il des problèmes chez les professeurs, les étudiants, la méthode, le temps, les auteurs à étudier, le nombre des sujets ?

II. SUR L'ÉTUDE ET L'USAGE DE LA LANGUE LATINE DANS LES GRANDS SEMINAIRES

1. *Dans l'enseignement des disciplines supérieures*, la ferme prescription d'utiliser la langue latine est-elle observée ? Cette approche est-elle déjà en place ? ou bien vient-elle tout juste d'être introduite ? Les professeurs et les étudiants sont-ils conscients de la ferme volonté de l'Église sur l'emploi de la langue latine dans l'enseignement de ces disciplines ?

2. Les professeurs sont-ils à même d'enseigner en latin ? Si tous, ou l'un d'eux, ne le peut pas, quelles précautions provisoires ont-elles été prises ? Y en a-t-il qui s'opposent à cet usage ?

3. Les étudiants ont-ils chacun les textes écrits en latin et les *Enchiridions* pareillement composés en latin ? Possèdent-ils l'édition intégrale de la *Vulgate* ? Sont-ils suffisamment préparés à pouvoir suivre un professeur enseignant en latin ? Ou sont-ils mal disposés envers la langue latine ?

4. Quelles sont les mesures prises pour la mise en œuvre et l'accomplissement de l'étude la langue latine au Grand Séminaire ? Y a-t-il des conférences ou des cours ou des exercices particuliers qui lui soient propres ?

5. Dans le cas du *cours spécial de latin chrétien*, est-ce que tout ce qui est prescrit au chapitre III des Dispositions sur le temps, les professeurs et son organisation est mis en œuvre ?

6. Les *examens* se font-ils en latin ? Est-ce que la rigueur voulue est employée ?

7. Ceux qui viennent du Petit Séminaire sont-ils suffisamment préparés dans la connaissance et l'usage de cette langue ? Admet-on *ceux d'un âge plus avancé* sans la connaissance requise de ces disciplines humanistes ?

III. SUR L'ÉTUDE DE LA LANGUE GRECQUE

1. Combien d'années sont-elles dévouées à la langue grecque ? Combien d'heures ? Toute la grammaire est-elle passée en revue ? Quels sont les auteurs lus chaque année ? Est-ce qu'une connaissance suffisante de la littérature grecque est présentée ? Les étudiants qui passent aux disciplines supérieures sont-ils suffisamment préparés dans celle-ci ?

2. Un cours spécial de grec biblique est-il offert parmi les études théologiques ?

3. Les professeurs détiennent-ils le doctorat voulu en lettres classiques ?

Le rapport entrera dans le détail, et non de façon superficielle, mais consciencieusement, pour que les remèdes—s'ils s'avèrent nécessaires—soient appliqués à temps et avec efficacité.

ANNEXE II

Les œuvres principales des Pères de l'Église dont on pourra extraire des passages propres à aux explications de texte pour le cours de latin chrétien³⁰

Le but de ce cours spécial est non seulement l'explication d'extraits ou de phrases des Pères de l'Église sur lesquels s'appuient les arguments théologiques, mais aussi l'initiation des étudiants à l'intelligence du latin chrétien et à sa familiarité.

Il est donc opportun, au-delà des brefs passages choisis des Enchiridions dont le tout le sens sera donné par le professeur de Théologie lui-même, que le professeur de latin chrétien lise clairement et distinctement des extraits plus longs après en avoir expliqué brièvement le sens. Ensuite, il fera ressortir le sens propre de tel ou tel mot ou expression, il éclairera les formes et les constructions obscures, et dira en quelques mots le style propre à chaque auteur.

Ainsi on encouragera les étudiants à l'amour des Pères de l'Église ; ils prendront l'habitude de les fréquenter et de les lire souvent, de les comprendre et de les goûter par eux-mêmes ; non seulement ils affineront leurs études, mais ils puiseront chez eux l'amour de la vérité et une argumentation pour la défense de la foi catholique contre les innovations et corruptions de tout genre ; ils apprendront avec quelle étude, quelle intelligence, quelle connaissance, quelle sagesse le progrès de la religion peut avancer, « afin qu'il s'agisse-là véritablement de progrès, et non de changement », c'est-à-dire « que le dogme de la religion soit affermi par les années, élargi par le temps, élevé par l'âge, et pourtant demeure incorrompu et pur et soit entier et parfait dans toutes les mesures de ses parties et tous ses membres, pour ainsi dire, et tous ses sens propres, car il n'admet rien du changement, aucune perte de ses propriétés, et ne souffre aucune variété dans la définition ».³¹

Nous indiquons ici quelques œuvres d'Auteurs ecclésiastiques et de Pères de l'Église, d'où des passages propres à l'explication et à la lecture pourront être extraits ; étant entendu qu'il n'est nullement défendu au professeur de latin chrétien de sélectionner d'autres écrits si bon lui semble.

I. Théologie Fondamentale

ATHENAGORE, *Supplique au sujet des Chrétiens*.

S. JUSTIN Martyr, *Apologie*.

ÉPIÔTE à Diognète (surtout les chapitres 5-6).

TERTULLIEN, *L'Apologétique; La Prescription des hérétiques; L'Idolatrie*.

S. CYPRIEN, *L'Unité de l'Église* (surtout le chapitre 4); *Épîtres* (surtout celle au pape Corneille).

LACTANCE, *Institutions divines*.

S. AUGUSTIN, *Doctrine chrétienne* (Livres II-III : sur l'exégèse biblique) ; *De la vraie religion* ; *L'Utilité de la foi* ; *De l'accord des Évangiles* ; *Catéchèse des débutants*.

S. Léon le Grand, *Épîtres*.

VINCENT DE LÉRINS, *Commonitoire*.

II. Théologie dogmatique

1. De Dieu Un et Trine

MINUTIUS FELIX, *Octavius*.

³⁰ Cf. *Ordin.*, chap. III, Art. 1, § 3.

³¹ VINCENT DE LÉRINS, *Commonitoire*, chap. 23.

TERTULLIEN, *Contre Praxéas*.
NOVATIEN, *De la Trinité*.
S. HILAIRE, *De la Trinité* (surtout les livres I-III).
S. BASILE, *Traité sur le Saint Esprit*.
S. AMBROISE, *De la foi*.
S. AUGUSTIN, *De la Trinité*.
S. GREGOIRE NAZIANZE, *Sermons*
S. JEAN CHRYSOSTOME, *Sur l'incompréhensibilité de Dieu*
S. GREGOIRE DE NYSSE, *De la Trinité*, à Eustathe (traite surtout de la divinité du Saint-Esprit).

2. De Dieu Creant et Élevant

S. GREGOIRE DE NYSSE, *La Création de l'homme*.
S. AMBROISE, *l'Hexaméron ; Du Paradis*.
S. JEROME, *Dialogue contre les Pélagiens*
S. AUGUSTIN, *Genèse—Commentaire contre les Manichéens ; Commentaire au sens littéral ; Grâce de Jésus-Christ et Péché Originel ;*

3. Du Verbe Incarné

S. IGNACE D'ANTIOCHE, *Épîtres aux Éphésiens, aux Smyrnéens*.
TERTULLIEN, *De la chair du Christ*.
S. AMBROISE, *Du mystère de l'Incarnation du Seigneur*.
S. ATHANASE, *L'Incarnation du Verbe*.
S. GREGOIRE DE NYSSE, *Grande oraison catéchétique*.
S. AUGUSTIN, *Contre la doctrine des Ariens, Traité sur l'Évangile de s. Jean*.
JEAN CASSIEN, *De l'Incarnation du Christ contre Nestor*.
S. GREGOIRE LE GRAND, *Homélie sur l'Évangile*.
S. JEROME, *Contre Helvidius sur la virginité perpétuelle de la Bienheureuse Marie*.
S. JEROME, *Épître*.
S. LEON LE GRAND, *Sermons*.

4. De la grâce et des vertus

S. JEROME, *Épîtres*.
S. AUGUSTIN, *Du libre arbitre ; De la foi en ce qui ne se voit pas ; De la nature et de la grâce ; De la grâce du Christ et du péché originel ; De la grâce et du libre arbitre ; Du don de persévérance ; L'Enchiridion à Laurent ou de la foi, de l'espoir et de la charité*.
S. PROSPER D'AQUITAINE, *De la grâce de Dieu et du libre arbitre contre le Conférencier*.
S. FULGENCE, *De la foi à Pierre*.

5. Des Sacrements

TERTULLIEN, *Du baptême ; De la pénitence*,
S. CYPRIEN, *Des tombés*.
S. CYRILLE DE JERUSALEM, *Catéchèse*.
S. AMBROISE, *De la pénitence ; Des sacrements ; Des mystères*.
S. AUGUSTIN, *Du baptême*.
S. JEAN CHRYSOSTOME, *Catéchèses baptismales*.

6. De la fin des temps

TERTULLIEN, *De la résurrection de la chair ; De l'âme*.

S. CYPRIEN, *De la mortalité*.

LACTANCE, *Les Institutions divines* (livre VII)

S. AMBROISE, *La mort est un bien ; Jacob et la vie heureuse*.

S. AUGUSTIN, *Des devoirs à rendre aux morts ; De la prédestination des Saints ; Du don de la persévérance ; La Cité de Dieu* (livres XXII, sur la béatitude céleste).

III. Théologie Morale et Pastorale

CLEMENT D'ALEXANDRIE, *Le Pédagogue*.

S. AMBROISE, *Des devoirs ; Des vierges*.

S. AUGUSTIN, *Contre le mensonge ; La Contenance ; Les Biens du mariage ; L'Enchiridion* (chapitres LXIV-LXX, sur les péchés) ; *Catéchèse des débutants I ; Sermons ; Les Confessions*.

S. Grégoire le Grand, *Les Morales sur Job ; La Règle pastorale*.